

## N° 3. Des reprises.

350. Des reprises sous le régime de la communauté légale, p. 312.  
 351. Des reprises sous le régime de la communauté conventionnelle, p. 313.  
 352. D'une autre acception que l'on donne au mot *reprises*. Critique du langage qui n'est pas conforme aux principes, p. 314.  
 353. Y a-t-il lieu à reprise sous les régimes qui excluent la communauté? p. 316.

## N° 4. Des droits nés pendant le mariage.

354. Quels sont les droits nés pendant le mariage qui sont garantis par l'hypothèque légale? Pourquoi il importe de les distinguer de ceux qui naissent lors du mariage, p. 316.  
 355. Dans quel cas la femme a une hypothèque pour les successions qui lui échoient ou pour les donations qui lui sont faites, p. 317.  
 356. La femme a encore une hypothèque pour la récompense qui lui est due en cas d'aliénation de ses propres, ou quand la communauté en tire un profit. *Quid* sous les autres régimes? p. 318.  
 357. La femme a hypothèque pour le recours qu'elle a contre son mari quand elle s'est obligée dans son intérêt ou dans l'intérêt de la communauté. Peut-elle exercer cette action pendant la durée de la communauté? p. 319.  
 358. *Quid* si la femme paye volontairement une dette du mari? p. 320.  
 359. *Quid* si elle s'oblige en fraude des droits des créanciers du mari? p. 321.

## N° 5. Des dépens.

360. La femme a-t-elle une hypothèque pour les dépens à raison desquels elle a un recours contre son mari? p. 321.  
 361. Le principe s'applique aux dépens que la femme fait pour se faire autoriser en justice, sur le refus du mari, p. 322.  
 362. Le principe s'applique encore aux dépens que la femme fait pour la liquidation de ses droits et reprises dans l'instance en séparation de biens, p. 322.  
 363. *Quid* des dépens de la demande en séparation de corps ou en divorce? p. 322.

## § II. Des biens grevés de l'hypothèque légale.

364. L'hypothèque de la femme greève les biens présents et à venir du mari. En quel sens? p. 324.  
 365. La femme a-t-elle hypothèque sur les biens appartenant à une société dont son mari est associé? p. 324.  
 366. La femme a-t-elle hypothèque sur les biens qui appartiennent au mari comme copropriétaire par indivis? p. 325.  
 367. La femme a-t-elle une hypothèque sur les biens que le mari a acquis sous condition suspensive ou résolutoire? Des exceptions prévues par les articles 952 et 1054, p. 325.  
 368. La femme commune en biens peut-elle prendre inscription sur les conquêts? p. 326.  
 369-372. *Quid* si le mari n'a pas aliéné ni hypothéqué les conquêts sur lesquels la femme a pris inscription? *Quid* s'il les a aliénés ou hypothéqués? p. 327-331.

## § III. Spécialisation de l'hypothèque de la femme.

## N° 1. Objet et effet de la spécialisation.

373. La loi hypothécaire soumet l'hypothèque légale de la femme aux principes de publicité et de spécialité, p. 332.  
 374. Différence entre la spécialisation de l'hypothèque du mineur et la spécialisation de l'hypothèque de la femme, p. 333.

375. Système du code civil et système de la loi belge quant au rang de l'hypothèque de la femme. Explication de l'article 64, p. 334.  
 376. Explication de l'article 66, p. 336.  
 377. Explication de l'article 67 et justification de la loi belge, p. 338.  
 378. Critique de l'interprétation que l'on donne généralement aux articles 64, 66 et 67, p. 339.  
 379. Conclusion. Rapport entre la loi belge et le code civil, p. 343.  
 380. Quel est le rang de l'hypothèque de la femme pour les droits antérieurs au mariage et pour les droits postérieurs au mariage? p. 344.  
 381, 382. L'hypothèque de l'article 64 est-elle conventionnelle? Et l'hypothèque de la femme n'est-elle légale que dans les cas des articles 66 et 67? p. 345, 346.  
 383. Explication des mots *stipuler* et *stipulation* dont la loi se sert dans les articles 64 et 66. C'est la spécialisation qui est conventionnelle, p. 348.  
 384. Conséquence du caractère conventionnel de la spécialisation dans le cas prévu par l'article 64, p. 349.  
 385. Quel est le rang de l'hypothèque de la femme? p. 357.  
 386. Peut-elle renoncer à son hypothèque ou au rang que lui donne l'inscription? p. 352.

## N° 2. Comment se fait la spécialisation?

387. Il faut distinguer le cas de l'article 64 et les cas des articles 66 et 67, p. 354.

## I. De la spécialisation qui se fait par contrat de mariage.

388. Comment se spécialise l'hypothèque légale de la femme pour sa dot? *Quid* des sommes dotales qu'elle pourra recueillir par succession ou donation? p. 354.  
 389. De la spécialisation des conventions matrimoniales. Est-elle toujours possible au moment où se fait le contrat de mariage? p. 355.  
 390. Peut-on spécialiser par contrat de mariage les recours que la femme aura, du chef des obligations qu'elle contractera dans l'intérêt de son mari? p. 356.  
 391. *Quid* des recours que la femme aura du chef de l'aliénation de ses propres? p. 357.  
 392. Conclusion. La spécialisation, telle qu'on l'entend dans l'opinion générale, peut être juridiquement et moralement impossible, p. 357.  
 393. Comment se fait la spécialisation quant aux biens? p. 358.

## II. De la spécialisation qui se fait pendant le mariage.

394. La spécialisation se fait par le président dans les cas prévus par les articles 66 et 67, p. 358.  
 395. Quand la femme peut-elle faire spécialiser son hypothèque? Doit-elle attendre que la créance existe? p. 360.  
 396. Y a-t-il des formes prescrites pour obtenir l'autorisation du président? Faut-il l'intervention d'un avoué? Le mari doit-il être entendu? p. 361.  
 397. L'ordonnance du président est-elle soumise à l'appel? p. 362.  
 398. Le président doit-il spécialiser la somme pour laquelle inscription sera prise? p. 362.  
 399. Doit-il spécialiser les biens sur lesquels la femme peut prendre inscription? p. 363.

## N° 3. De l'inscription.

400. La femme peut prendre inscription quand l'hypothèque a été spécialisée par contrat de mariage ou par le président, p. 364.  
 401. Le mari doit prendre inscription dans la première hypothèse, et il peut prendre inscription, pendant le mariage, de son chef, p. 365.

402. Droit des parents et alliés de requérir l'inscription. Dans quels cas ils peuvent et doivent l'exercer, p. 365.  
403. Droit du juge de paix et du procureur du roi de requérir l'inscription, p. 366.

N° 4. De la réduction de l'inscription.

404. Le mari peut-il demander la réduction des inscriptions prises sur ses biens lorsque l'hypothèque de la femme a été spécialisée par contrat? p. 367.  
405. *Quid* si l'inscription devient inutile? Le mari pourra-t-il en demander la radiation? p. 367.  
406. Le mari peut-il demander la réduction dans tous les cas où une inscription a été prise pendant le mariage? p. 369.  
407. La femme doit-elle être mise en cause dans l'instance en réduction? p. 369.  
408. Le tribunal doit prendre l'avis des parents. Comment cet avis se donne-t-il, et quel en est l'effet? p. 370.  
409. Le tribunal statue contradictoirement avec le procureur du roi, p. 371.  
410. Il y a lieu à appel. Le ministère public a le droit d'interjeter appel et de se pourvoir en cassation, p. 371.  
411. Quel est l'effet de la réduction ou de la radiation prononcée par le juge? p. 371.  
412. Les principes qui régissent l'action en réduction ne s'appliquent pas à l'action que le mari forme, après l'aliénation de l'immeuble, pour faire fixer le chiffre des reprises de la femme, p. 371.

§ IV. De la preuve des droits garantis par l'hypothèque.

413. La femme ne peut faire valoir son hypothèque légale qu'en prouvant les droits et créances pour lesquels elle a pris inscription, p. 372.  
414. Comment se fait cette preuve? Quand la preuve testimoniale est-elle admise? *Quid* de la commune renommée? p. 373.  
415. La loi sur les faillites a dérogé au droit commun, p. 374.

ARTICLE 4. Hypothèque légale de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics.

416. En quel sens l'Etat, les provinces, les communes et les établissements publics sont-ils assimilés aux mineurs? p. 375.  
417. Qu'entend-on, dans l'article 47, par *établissements publics*? p. 376.  
418. Application du principe aux établissements publics chargés du service de la charité légale, p. 377.  
419. Les caisses d'épargne, telles qu'elles sont organisées en France, sont-elles des établissements publics dans le sens de l'article 47? p. 378.  
420. Les fabriques d'église et les autres établissements ecclésiastiques, tels que séminaires et chapitres cathédraux, ne sont pas des établissements publics dans le sens de l'article 47, p. 379.  
421. Quels sont les agents frappés de l'hypothèque légale au profit de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics? p. 381.  
422. Quels sont les biens des comptables qui sont frappés de l'hypothèque légale? Pourquoi l'hypothèque frappe-t-elle les biens futurs de la femme? La présomption en vertu de laquelle les biens de la femme sont grevés de l'hypothèque légale peut-elle être combattue par la preuve contraire? p. 382.

SECTION III. — Des hypothèques conventionnelles.

§ I<sup>er</sup>. Définition.

423. La loi définit l'hypothèque conventionnelle. Il en résulte que l'hypothèque conventionnelle est un contrat solennel, indépendant de l'obligation principale à l'acquittement de laquelle elle est affectée, p. 383.

424. L'hypothèque conventionnelle ne peut exister sans le consentement ou l'acceptation du créancier, p. 384.  
425. Critique de la doctrine contraire, p. 388.  
426. Incroyable arrêt de la cour de Lyon, p. 389.  
427. L'arrêt de Toulouse et l'arrêt de la cour de cassation de Belgique, p. 391.  
428. L'hypothèque conventionnelle est un contrat solennel, p. 393.  
429. Quelles sont les raisons pour lesquelles le code civil et la loi hypothécaire ont fait de l'hypothèque un contrat solennel? p. 394.  
430. Les travaux préparatoires confirment cette interprétation, p. 396.

§ II. Solennité.

431. Il faut un acte notarié, ou un acte assimilé aux actes notariés, p. 397.  
432. L'acte doit-il être reçu en minute, ou peut-il être délivré en brevet? p. 398.  
433. L'acte doit-il être enregistré pour que l'hypothèque existe? p. 399.  
434. Le titre nouvel d'une ancienne rente suffit-il pour autoriser l'inscription? p. 400.  
435. La loi du 28 floréal an III permet-elle de prendre inscription en vertu de la reconnaissance des débiteurs de créances provenant d'établissements ecclésiastiques supprimés? p. 400.  
436. Les lois administratives qui attachent l'hypothèque aux actes passés par l'administration sont-elles encore en vigueur? p. 400.  
437. L'hypothèque constituée par acte sous seing privé, ou par un acte authentique nul en la forme, est inexistante. Conséquences qui en résultent, p. 402.

§ III. Conséquences de la solennité de l'hypothèque.

438. Tous les éléments de l'hypothèque doivent être authentiquement constatés. *Quid* de l'obligation principale? *Quid* du montant de cette obligation? p. 404.  
439. Application empruntée à la jurisprudence, p. 405.  
440. Le consentement des parties contractantes doit aussi s'exprimer dans la forme authentique, p. 405.  
441. La cour de cassation de Belgique a consacré ce principe pour l'acceptation du créancier, dans le cas où le débiteur comparait seul devant le notaire pour déclarer un prêt fait antérieurement et pour donner hypothèque, p. 407.  
442. Critique de la jurisprudence contraire des cours de France, p. 409.  
443. Critique de la jurisprudence contraire des cours de Liège et de Gand, p. 411.  
444. Critique de la doctrine contraire des auteurs français, p. 414.  
445. Critique de la doctrine des commentateurs de la loi belge, p. 415.

§ IV. Application du principe.

446. Une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, autorisant un emprunt avec hypothèque, suffit-elle pour la validité du contrat? p. 417.  
447. Si la procuration est donnée par acte sous seing privé, l'hypothèque est nulle. Peut-elle être confirmée par acte authentique? p. 417.  
448. Le notaire peut-il accepter pour le créancier? p. 418.  
449. Un tiers peut-il accepter pour le créancier comme mandataire ou gérant d'affaires? p. 419.  
450. La ratification rétroagit-elle, soit qu'il s'agisse de la constitution de l'hypothèque au nom du débiteur, ou de l'acceptation au nom du créancier par un tiers sans mandat? p. 420.  
451. Critique de l'opinion émise par la commission spéciale sur cette question, p. 421.  
452. Critique de la distinction faite par la commission entre le cas où l'hypothèque est consentie en même temps et par le même acte que l'obligation principale et le cas où l'hypothèque est constituée postérieurement, p. 422.

## § V. De la promesse d'hypothèque.

453. Qu'entend-on par promesse d'hypothèque? Quelle différence y a-t-il entre cette promesse et le contrat par lequel l'hypothèque est constituée? p. 423.  
 454. Quel est l'effet de la promesse? *Quid* si le débiteur refuse de la remplir? p. 424.  
 455. Le jugement qui condamne le débiteur à remplir sa promesse tient-il lieu d'hypothèque conventionnelle? p. 425.

## § VI. Des contrats d'hypothèque passés à l'étranger.

456. Les contrats d'hypothèque passés à l'étranger ont effet en Belgique. En quel sens? Ces actes deviennent-ils exécutoires en vertu du visa du président? p. 427.  
 457. Comment le président du tribunal s'assurera-t-il que les formes prescrites l'authenticité par les lois étrangères ont été observées? p. 429.  
 458. La procuration donnée à l'étranger pour constituer hypothèque en Belgique est-elle soumise au visa du président? p. 429.  
 459. La décision du président est sujette à appel, p. 430.  
 460. Les traités peuvent déroger à l'article 2128. En quel sens? p. 430.

## § VII. Qui peut consentir une hypothèque?

461. Un tiers peut constituer une hypothèque pour sûreté d'une dette dont il n'est pas tenu personnellement. Doit-on assimiler ce tiers à une caution? p. 431.  
 462. Qui peut consentir une hypothèque? p. 432.

## N° 1. Il faut être propriétaire.

463. Il faut être propriétaire pour avoir le droit d'hypothéquer, p. 432.  
 464. Cas dans lesquels, par exception, l'hypothèque peut être constituée par celui qui n'est pas propriétaire, p. 433.  
 465. L'associé peut-il hypothéquer les biens de la société? *Quid* dans les sociétés commerciales? *Quid* après la dissolution de la société et pendant la liquidation? p. 433.  
 466. Les copropriétaires par indivis peuvent-ils hypothéquer: Renvoi au titre des *Successions* pour les difficultés que présente l'exercice de ce droit, p. 434.

## I. De l'hypothèque de la chose d'autrui.

467. Peut-on hypothéquer la chose d'autrui? p. 435.  
 468. Les principes qui régissent la vente de la chose d'autrui reçoivent-ils leur application à l'hypothèque de la chose d'autrui? p. 435.  
 469. L'hypothèque de la chose d'autrui est-elle inexistante ou nulle? p. 436.  
 470. Qui peut se prévaloir de l'inexistence ou de la nullité de l'hypothèque? Le débiteur le peut-il? *Quid* des tiers auxquels le débiteur a vendu ou hypothéqué l'immeuble après qu'il en est devenu propriétaire? p. 438.  
 471. L'hypothèque est-elle validée quand le débiteur devient propriétaire de l'immeuble? p. 440.  
 472. Peut-on hypothéquer l'immeuble appartenant à un tiers sous la condition que l'on en deviendra propriétaire? p. 441.  
 473. Peut-on hypothéquer l'immeuble d'un tiers en se portant fort pour le propriétaire? p. 442.  
 474. Si le propriétaire ratifie l'hypothèque, la ratification constitue une nouvelle hypothèque, qui n'aura d'effet que par une nouvelle inscription, p. 442.

## II. De l'hypothèque consentie par un propriétaire dont le droit est conditionnel ou rescindable.

475. Celui qui a une action en vertu de laquelle il sera déclaré propriétaire de l'immeuble peut l'hypothéquer, p. 442.

476. Celui qui a sur un immeuble un droit suspendu par une condition peut l'hypothéquer, p. 444.  
 477. Ce principe s'applique au vendeur quand la vente est faite avec clause de rachat, p. 444.  
 478. Ceux qui ont une propriété résolutoire peuvent constituer une hypothèque subordonnée à la même condition, p. 445.  
 479. Ce principe s'applique-t-il à la condition résolutoire tacite et à la résolution volontaire? p. 446.  
 480. *Quid* de la révocation des droits du constituant? p. 446.  
 481. *Quid* si les droits du constituant sont rescindés ou annulés? Faut-il admettre une exception dans le cas où la bonne foi des tiers est fondée sur une erreur commune? p. 446.  
 482. Quels sont les droits des créanciers hypothécaires dans les cas où l'hypothèque est sujette à une condition ou à une rescision? p. 447.

## III. De l'hypothèque consentie par les administrateurs.

483. Les administrateurs conventionnels ne peuvent hypothéquer qu'en vertu d'un pouvoir spécial et authentique, p. 448.  
 484. *Quid* des administrateurs légaux? p. 448.  
 485. Les envoyés en possession des biens d'un absent peuvent-ils hypothéquer des immeubles? p. 450.  
 486. Les tuteurs des mineurs et interdits, les administrateurs des biens appartenant aux aliénés colloqués, le père administrateur légal peuvent-ils hypothéquer? p. 450.  
 487. Le mari administrateur ne peut hypothéquer les biens de la femme qu'avec son consentement, p. 451.

## N° 2. Il faut avoir la capacité d'aliéner.

488. Pourquoi la loi exige-t-elle la capacité d'aliéner pour pouvoir hypothéquer? Pourquoi la capacité de s'obliger ne suffit-elle pas? p. 451.  
 489. Les mineurs non émancipés peuvent-ils hypothéquer? Leurs biens sont-ils grevés de l'hypothèque légale? p. 453.  
 490. Le mineur émancipé ne peut hypothéquer, p. 453.  
 490 bis. De la capacité du mineur commerçant, p. 454.  
 491. Les prodiges et les faibles d'esprit ne peuvent hypothéquer qu'avec l'assistance du conseil judiciaire, p. 454.  
 492. De l'incapacité des femmes mariées. *Quid* si elles sont séparées de biens? *Quid* si elles sont commerçantes? p. 455.  
 493. Les hypothèques consenties par les incapables sont nulles. Elles peuvent être confirmées. Effet de la confirmation, p. 456.  
 494. De l'incapacité dont la loi frappe le débiteur saisi, p. 456.  
 495. *Quid* du débiteur qui a fait cession de biens à ses créanciers? Les créanciers peuvent-ils attaquer l'hypothèque qu'il consent? Doivent-ils agir par l'action paulienne? p. 457.  
 496. *Quid* du débiteur failli? p. 459.

## § VIII. De la spécialité des hypothèques conventionnelles.

## N° 1. Principe.

497. Dans l'ancien droit, l'hypothèque conventionnelle était générale. Critique de ce système. Nécessité de la spécialité, p. 460.  
 498. La spécialité a été introduite par la loi de brumaire an VII. Le code l'a maintenue avec des exceptions. La loi belge l'a consacrée comme règle générale, p. 461.

499. Il ne faut pas confondre la spécialité du contrat d'hypothèque avec la spécialité de l'inscription. Si l'acte notarié ne spécialise pas l'hypothèque, celle-ci est nulle, quand même l'inscription serait spéciale. Et si l'hypothèque a été spécialisée par l'acte, cela n'empêche pas l'inscription d'être nulle pour défaut de spécialité, p. 462.
500. La nullité de l'acte pour défaut de spécialité et la nullité de l'inscription pour la même cause sont régies par des principes différents, p. 463.
501. L'hypothèque doit être spéciale quant aux immeubles qui en sont grevés et quant à la créance pour laquelle elle est consentie, p. 464.

## N° 2. De la spécialité quant aux biens.

502. En quoi consiste la spécialisation? Comment doit-elle être faite? p. 464.
503. Application de la loi. Principe d'interprétation, p. 465.
504. La jurisprudence fidèle à la loi, p. 466.
505. La jurisprudence contraire à la loi. Critique, p. 467.
506. La dernière jurisprudence de la cour de cassation consacre ce relâchement, p. 469.
507. Jurisprudence des cours de Belgique. Interprétation du principe de spécialité par les auteurs de la loi belge, p. 471.
508. Faut-il admettre une exception à ce principe quand l'hypothèque est établie sur un domaine ou une universalité de fait? p. 473.
509. Les juges du fond ont-ils un pouvoir discrétionnaire pour décider si la désignation de la nature et de la situation des biens est suffisante? p. 474.
510. L'insuffisance de la spécialisation peut-elle être couverte par une inscription régulière? *Quid* si c'est la désignation des immeubles qui est insuffisante? p. 476.
511. Quelle est la conséquence du défaut ou de l'insuffisance de spécialité? p. 478.
512. Qui peut se prévaloir du défaut ou de l'inexistence de l'hypothèque? Le débiteur le peut-il? p. 478.
513. Si l'hypothèque est annulée, le créancier peut-il demander une nouvelle hypothèque ou le remboursement de la créance? p. 479.

## N° 3. Conséquences de la spécialité.

## I. De l'hypothèque des biens à venir.

514. Les biens à venir ne peuvent pas être hypothéqués. Pourquoi? p. 481.
515. Le débiteur peut-il hypothéquer les biens à venir en cas d'insuffisance des biens présents? p. 482.

## II. Des cas où l'hypothèque devient insuffisante.

516. Le créancier peut demander le remboursement de sa créance dans le cas de perte ou de dégradation des immeubles hypothéqués. Pourquoi? p. 483.
517. *Quid* si la garantie hypothécaire devient insuffisante par suite de la dépréciation des immeubles? p. 484.
518. *Quid* si l'insuffisance existait déjà lors du contrat? p. 484.
519. *Quid* si l'insuffisance est postérieure au contrat, mais que la cause en existait lors du contrat et a été prévue? p. 485.
520. Il faut, pour que le créancier ait le droit d'agir, que la dégradation ait eu pour effet de rendre la garantie insuffisante. Quand y a-t-il insuffisance? p. 486.
521. L'article 79 s'applique-t-il dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique? p. 486.
522. *Quid*, en cas d'incendie, si l'immeuble hypothéqué était assuré? p. 487.
523. Quel est le droit du créancier quand l'hypothèque est devenue insuffisante? Peut-

- il demander un supplément d'hypothèque? Quand le débiteur peut-il offrir un supplément d'hypothèque? p. 487.
524. Ce supplément d'hypothèque est une nouvelle hypothèque, p. 488.

## N° 4. De la spécialité quant à la créance.

## I. Principe.

525. La spécialisation de la créance est régie par le même principe que la spécialisation des immeubles, p. 489.
526. Toute créance, certaine ou incertaine, déterminée ou indéterminée, doit être spécialisée dans l'acte d'hypothèque, p. 490.
527. L'hypothèque peut-elle être constituée pour une dette future? La dette future doit-elle être constatée par acte authentique? L'hypothèque peut-elle être inscrite avant que la dette soit contractée? Quel sera le rang de l'hypothèque? p. 491.

## II. De l'hypothèque consentie pour un crédit ouvert.

528. L'ouverture de crédit peut être garantie par une hypothèque, p. 493.
529. Quelles sont les conditions de forme requises pour la validité de l'hypothèque? L'ouverture de crédit doit-elle être constatée par acte authentique? p. 494.
530. Pour que l'hypothèque soit valable, il faut que le créancier s'oblige à fournir les fonds au crédit. Jurisprudence, p. 495.
531. Discussion de deux arrêts de la cour de Gand, p. 496.
532. Le droit du crédit de ne pas user du crédit ne fait pas que l'obligation soit contractée sous condition potestative, p. 498.
533. Quel est le rang de l'hypothèque consentie pour sûreté du crédit ouvert? p. 498.
534. En quel sens ne tient-on pas compte des époques successives de la délivrance des fonds? *Quid* si l'ouverture de crédit est faite pour un terme fixé par le contrat? p. 500.
535. Y a-t-il un cas où, par exception, le crédit prorogé est garanti par l'hypothèque pour sûreté de la créance telle qu'elle est établie par le solde définitif? p. 501.
536. L'hypothèque consentie pour l'ouverture de crédit s'applique-t-elle aux avances antérieures? *Quid* si ces avances sont novées? p. 501.
537. Comment se fait la preuve de la délivrance des fonds? p. 503.

## § IX. Modalité de l'hypothèque.

538. L'hypothèque peut être constituée à terme ou sous condition. Jurisprudence, p. 504.
539. Sous quelle condition la loi du 15 août 1854 autorise-t-elle la clause de voie parée? p. 506.
540. La prohibition des articles 2078 et 2088 s'applique-t-elle au contrat d'hypothèque? p. 507.

## SECTION IV. — De l'hypothèque testamentaire.

541. Définition de l'hypothèque testamentaire. Elle est soumise aux deux principes de spécialité et de publicité, p. 507.
542. L'hypothèque peut-elle être constituée pour les dettes du testateur? p. 508.
543. L'hypothèque légale que l'on reconnaissait, sous l'empire du code civil, aux légataires, est abrogée implicitement par les articles 42 et 44 de la loi belge, p. 509.
544. Dans quelle forme l'hypothèque testamentaire doit-elle être reçue? p. 506.
545. Quel est l'effet de l'hypothèque? Le légataire est-il préféré aux créanciers du défunt? p. 513.

## SECTION V. — Du rang que les hypothèques ont entre elles.

546. L'inscription est-elle requise pour l'existence ou pour la validité de l'hypothèque? p. 514.

547. En quel sens le *rang* de l'hypothèque dépend-il de l'inscription? Ce principe s'applique-t-il au privilège? p. 514.
548. Les parties intéressées peuvent-elles déroger aux effets de l'inscription en ce qui concerne le rang? p. 517.
549. Le droit de suite dépend de l'inscription pour les hypothèques et les privilèges, p. 518.
550. *Quid* si deux hypothèques sont inscrites le même jour? Pourquoi la loi établit-elle la concurrence entre les deux créanciers? Y a-t-il une raison de la différence que la loi fait, sous ce rapport, entre l'inscription et la transcription? p. 518.
551. Les tiers créanciers chirographaires peuvent-ils se prévaloir du défaut d'inscription? Examen critique de la jurisprudence, p. 520.
552. Les tiers peuvent-ils opposer le défaut d'inscription lorsque, en traitant avec le débiteur, ils avaient connaissance des hypothèques non inscrites? p. 523.
553. Le débiteur peut-il se prévaloir du défaut d'inscription? Application du principe. Jurisprudence, p. 525.
554. *Quid* des héritiers du débiteur? p. 526.
555. *Quid* d'un cessionnaire du débiteur? p. 527.

